

ATTENDU QUE ce nouveau poste répondrait adéquatement à la demande d'énergie électrique du territoire et assurerait une puissance garantie à la Ville de La Baie ainsi qu'au territoire environnant;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles, constructions ou appareils requis;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de ce même article la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste de transformation de La Baie à 161-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35940

Gouvernement du Québec

Décret 390-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT la nomination d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude de la personne suivante à être nommée coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur René Charest, avocat en pratique privée, Grand-Mère, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35941

Gouvernement du Québec

Décret 391-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage aux fins d'une partie de la route 277 également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme, selon le projet ci-après décrit (P.E. 513)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser des travaux d'aménagement des abords d'une partie de la route 277 également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation, des servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de boisement et de non-déboisement permettant la plantation et interdisant la coupe d'arbres ainsi que l'acquisition de servitudes de passage pour permettre l'entretien des bandes boisées aux fins d'une partie de la route 277 également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-0051 (projet 20-3474-0051) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35942

Gouvernement du Québec

Décret 392-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin du Rang-Double, situé en la Municipalité de La Macaza, selon le projet ci-après décrit (P.E. 514)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin du Rang-Double, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour les fins suivantes :

1) Acquisition d'immeubles pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin du Rang-Double, situé en la Municipalité de La Macaza, dans la circonscription

électorale de Labelle, selon le plan 622-97-65-009 (projet 20-6575-9519) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35943

Gouvernement du Québec

Décret 393-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 516)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 155 également désignée rue Principale, située en la Municipalité de Saint-François-de-Sales, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA20-3771-9702 (projet 20-3771-9702) des archives du ministère des Transports ;